

et de 75 % à compter de la fin de la période de construction de ladite usine, de la perte relative à un ou plusieurs prêts d'un montant total maximal n'excédant pas 30 000 000 \$ à la condition préalable que les actionnaires de l'entreprise complètent une mise de fonds d'un montant minimal de 20 400 000 \$ et selon les autres termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour assurer l'exécution du présent mandat soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette garantie soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27597

Gouvernement du Québec

Décret 471-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) tel qu'édicte par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), la Commission des services juridiques (la « Commission ») ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et autres conditions que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE la Commission désire contracter des emprunts temporaires pour un montant en capital total global ne pouvant excéder 24 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1997, 18 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1998, 12 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1999 et 6 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 2001 et que le conseil d'administration de la Commission a adopté une résolution à cet effet, le tout, tel qu'il appert d'une copie de cette résolution en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence des montants mentionnés au paragraphe précédent;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Commission, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la Commission soit autorisée, jusqu'au 30 avril 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mention-

nées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Commission peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder un montant de 24 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1997, 18 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1998, 12 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1999 et 6 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 2001 en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Commission des services juridiques soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 1077-96 du 28 août 1996 soit abrogé à compter de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27598

Gouvernement du Québec

Décret 472-97, 9 avril 1997

CONCERNANT une modification au décret 410-97 du 26 mars 1997

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a adopté le 26 mars 1997 le décret 410-97 concernant l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la suppression du dernier alinéa de la page 2 des règles budgétaires annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le décret 410-97 du 26 mars 1997 soit modifié en y retranchant le dernier alinéa de la page 2 des règles budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27599

Gouvernement du Québec

Décret 473-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le traitement de monsieur François Drolet, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1649, le ministre de la Justice a nommé monsieur François Drolet, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1997;